



Arrêt

n° 248 210 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. GARDEUR**
 Rue du Lieutenant Lozet, 3/1
 6840 NEUFCHATEAU

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 30 décembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant et sa fille sont arrivés en Belgique le 14 janvier 2010.

1.2. Le jour de leur arrivée sur le territoire, ils ont introduit une demande de protection internationale. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt n° 54 916 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) du 26 janvier 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 24 septembre 2010.

1.3. Le 28 septembre 2010, le requérant et sa fille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée, ainsi que des ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 25 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes de l'arrêt n° 73 509 du 19 janvier 2012.

1.5. Le 27 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. La requérante est arrivée en Belgique le 4 janvier 2012.

1.7. Les requérants ont introduit une demande de protection internationale en date du 4 janvier 2012. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 81 175 du 14 mai 2012 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 27 février 2012.

1.8. Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.5. du présent arrêt irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 92 759 du 30 novembre 2012, suite au retrait de l'acte en date du 27 août 2012.

1.9. Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard de chacun des requérants. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 207 787 du 17 août 2018, suite au retrait des actes par la partie défenderesse.

1.10. Les 20 avril et 16 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 3 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.5. irrecevable. Aux termes d'un arrêt n° 97 070 du 13 février 2013, le Conseil a annulé ladite décision d'irrecevabilité.

1.12. Le 12 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.13. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.5. irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 162 426 du 22 février 2016 du Conseil.

1.14. Le 17 septembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.15. Le 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande, visée au point 1.10. du présent arrêt, irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes de son arrêt n° 248 197 du 26 janvier 2021 (numéro de rôle : 174 472).

1.16. Egalement en date du 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.15. non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes de l'arrêt n° 248 206 du 26 janvier 2021 (rôle : 174 507)

1.17. Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.14. du présent arrêt, ainsi que deux ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil aux termes de l'arrêt n° 248 207 du 26 janvier 2021 (numéro de rôle : 175 954).

1.18. Le même jour, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des requérants. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le

Conseil aux termes des arrêts n^{os} 248 208 et 248 203 du 26 janvier 2021 (numéros de rôles : 174 553 et 174 564).

1.19. Le 4 juillet 2019, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 30 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi que deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 7 janvier 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants indiquent qu'ils ont une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter en cours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Soulignons toutefois que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter a fait l'objet d'une décision non fondée le 27.05.2015. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers n'étant pas suspensif, cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence où les autorisations de séjour sont à lever.

Les intéressés invoquent également leur long séjour et leur intégration en Belgique, à savoir le fait qu'ils ont des attestations rédigées par leurs amis, que leur fille a eu avec son mari deux enfants nés en Belgique, le fait qu'ils vivent avec leur fille, beau-fils et petits-enfants et que leurs petits-enfants sont scolarisés. A l'appui, ils apportent une composition de ménage, des témoignages, des certificats de résidence, une attestation de cours de français pour Monsieur, une attestation de cours de natation pour leur petit-fils [A.]. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Les intéressés arguent également que leurs petits-enfants sont scolarisés. Cependant, la scolarité de leurs petits-enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Par ailleurs, notons que les petits-enfants des intéressés sont âgés de 5 et 4 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Les intéressés invoquent également les problèmes de langage de leur petit-fils cadet, [D.] : il est scolarisé en français, sa famille parle le français et, selon les attestations médicales, il est préférable qu'il ne soit élevé que dans une seule langue, le français. Soulignons d'emblée que les attestations médicales concernent uniquement les problèmes de langage de [D.] et non une impossibilité de voyager. Notons également que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle ; cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11.10.2004, n° 135.903).

Les intéressés invoquent également que leurs petits-enfants sont nés en Belgique, qu'ils n'ont jamais mis les pieds en Arménie et n'ont jamais connu d'autre pays que la Belgique. Cependant, notons que la naissance d'enfants en Belgique n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11.10.2002, n°111.444). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent également l'intérêt supérieur des enfants et invoquent la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et notamment son article 3, l'article 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ainsi qu'un arrêt du 03.10.2014 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Jeunesse contre Pays-Bas. Cependant, les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné qu'ils n'indiquent pas pour quelle raison leurs petits-enfants ne pourraient les accompagner, eux ainsi que leurs parents, afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, les requérants invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et leur vie privée et familiale, ainsi que le fait qu'il est importants que leurs petits-enfants puissent continuer à vivre auprès de leurs parents et grands-parents. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Ajoutons que leurs petits-enfants suivent la situation de leurs parents, ainsi que de leurs grands-parents et qu'il n'y a donc pas de rupture de la vie de famille des enfants.

Enfin, les requérants indiquent qu'il n'y a pas d'ambassade belge en Arménie, qu'ils doivent se rendre à Moscou et qu'il leur est donc impossible d'introduire une demande en Arménie. Ils ajoutent qu'ils n'ont pas de titre de séjour en Russie et que Moscou se trouve à environ 2250 km. Ils apportent à l'appui un extrait du site internet du SPF Affaires Etrangères. Cependant, soulignons que l'absence de cette Ambassade dans le pays d'origine des intéressés, ne les dispense pas d'introduire leur demande à Moscou comme tous les ressortissants d'Arménie, et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils n'expliquent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que « le 24 janvier 2020, ces décisions font l'objet d'un retrait » et qu'en conséquence « les parties requérantes n'ont plus intérêt au recours dès lors que les décisions querellées ont été retirées ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2. Interrogée à l'audience quant au retrait des décisions susmentionnées, la partie défenderesse a été informée de la nécessité de faire parvenir au Conseil dans les plus brefs délais des précisions quant au retrait ou non des décisions entreprises.

2.3. Par un courrier recommandé, daté du 14 décembre 2020, la partie défenderesse confirme le maintien de la décision du 30 décembre 2019, pour laquelle un recours est enrôlé sous le numéro 242 204.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5, 6.5, 9.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers (ci-après : la Directive 2008/115/CE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Les parties requérantes rappellent avoir fait valoir que la seconde requérante « est encore en cours de procédure de séjour pour raison médicale les concernant », que cette demande est actuellement au stade de recours devant le Conseil de céans, et « que le recours n'est pas suspensif est irrelevante ». Elles se réfèrent à un arrêt du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et affirment que leur imposer de « quitter le territoire dans de telles circonstances et affirmer que la procédure en cours n'est pas suspensive est manifestement incompatible avec les dispositions visées au moyen ».

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe de bonne administration », du « devoir de soin et de minutie », du « principe de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. Dans une première branche, les parties requérantes exposent tout d'abord des considérations théoriques relatives aux articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'au principe général de bonne administration. Elles affirment qu'une séparation, même temporaire, de leur milieu belge aura des répercussions sur leur mode de vie, ainsi que sur leurs liens sociaux et familiaux, leur

droit au respect à la vie privée et familiale étant en jeu. Elles estiment que le premier acte attaqué est stéréotypé en ce qu'il se contente de faire l'inventaire des éléments invoqués « *pour défendre la recevabilité de la demande et sa justification, pour ensuite, énoncer qu'aucun de ces éléments ne justifie l'impossibilité ou le caractère particulièrement difficile du retour dans le pays d'origine* ». Elles font valoir que les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de leur demande devaient être analysées à la lumière du principe de proportionnalité et rappellent qu'elles séjournent en Belgique depuis neuf ans, que leurs petits-enfants fréquentent l'école, qu'un des petits-enfants a un problème de langage nécessitant un suivi logopédique et qu'il n'existe pas d'Ambassade belge dans leur pays d'origine. Elles affirment que la partie défenderesse a écarté les circonstances exceptionnelles de manière générale et stéréotypée et qu'elle n'a pas tenu compte de leur situation spécifique.

3.2.2. Dans une deuxième branche, elles affirment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des actualisations de leur demande, communiquées par télécopies en dates du 18 novembre 2019, et du 3 décembre 2019. Elles précisent que ces compléments concernaient l'inscription de leur fille et de leur gendre à l'IEPS, le projet thérapeutique pour le suivi logopédique de [D.], ainsi que le contrat de travail actualisé de leur gendre. Elles estiment que ces documents étaient importants, et que l'obligation de motivation, ainsi que le devoir de soin et de minutie, imposaient que la partie défenderesse tiennent compte de tous les éléments avant de prendre sa décision.

3.2.3. Dans une troisième branche, elles précisent avoir insisté sur le fait que leur petit-fils, [D.], a « *des difficultés de langage, au niveau de l'apprentissage de la parole, et qu'il doit n'entendre qu'une seule langue, à savoir le français, langue utilisée au niveau scolaire* ». A cet égard, le médecin avait attesté de la situation et elles avaient complété leur demande en 2019 avec le projet thérapeutique pour les séances de logopédie. Elles considèrent que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de rejeter la circonstance exceptionnelle précitée en répondant qu'il ne s'agissait pas d'une impossibilité à voyager et en rejetant la faute sur les parents qui ont pris le risque de s'installer en Belgique. Elles soutiennent qu'elles ne soulevaient pas une simple difficulté de langage « *mais bien une circonstance exceptionnelle rendant impossible un retour au pays d'origine où [D.], qui parle le français et doit continuer à le parler pour permettre son bon développement, se trouverait dès lors en grande difficulté ; s'il doit retourner dans son pays d'origine, qu'il ne connaît pas, étant né en Belgique, il devrait apprendre une autre langue, qu'il devrait parler au niveau scolaire, avec alors de nouvelles difficultés d'apprentissage de la parole* ». Elles estiment que la partie défenderesse ne pouvait retenir une faute dans leur chef pour rejeter la circonstance exceptionnelle et se réfèrent à un arrêt du Conseil relatif à la poursuite de la scolarité au pays d'origine.

3.2.4. Dans une quatrième branche, les parties requérantes rappellent avoir soulevé, à l'appui de leur demande, l'absence d'Ambassade de Belgique en Arménie et que la représentation diplomatique compétente se situe à Moscou, soit à plus de 2.250 km de la ville où elles résidaient en Arménie. Elles soutiennent qu'elles ne disposent pas de titre de séjour pour se rendre en Russie et seraient donc dans l'impossibilité d'introduire leur demande. Elles font valoir que l'argumentation générale de la partie défenderesse ne leur permet pas de comprendre si la partie défenderesse a réellement pris en compte leur situation particulière.

3.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 2.1 et 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 24 de la Charte, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE « lue à la lumière des considérants 6 et 22 de celle-ci », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

Après un rappel théorique quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, elles soutiennent que la partie défenderesse, dans l'analyse de la situation, doit prendre en compte l'intérêt de l'enfant de manière primordiale, alors même qu'elle se contente d'affirmer qu'un retour au pays d'origine n'irait pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant étant donné qu'ils pourraient accompagner leurs parents afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Elles précisent qu'elles n'ont pas invoqué, au titre de demande, le risque de rupture de la cellule familiale, mais bien « *la situation spécifique de leurs petits-enfants, nés en Belgique et n'ayant jamais mis les pieds en Arménie, parlant le français ([D.] devant parler cette langue pour poursuivre son bon apprentissage du langage) et ayant leurs différentes attaches sur le territoire belge* ». Elles affirment que l'intérêt supérieur des petits-enfants n'a pas été pris en compte et que la partie défenderesse se devait d'analyser le dossier en fonction de leur situation particulière et non en utilisant des phrases génériques. Par ailleurs, elles signalent que leurs petits-

enfants ne sont nullement responsables des choix opérés par leurs parents, ainsi que leurs grands-parents, et que leurs droits doivent être protégés par les autorités belges. Elles concluent en affirmant que la première décision querellée n'est pas adéquatement motivée et que les ordres de quitter le territoire, qui en sont les corollaires, ne tiennent pas compte de l'intérêt supérieur des enfants.

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ont invoqué, certes brièvement, qu'il est « *d'autant plus important que la demande de séjour puisse être introduite depuis le territoire dans la mesure où [D.] a des difficultés de langage et qu'il doit n'entendre qu'une seule langue, à savoir le français, langue utilisée au niveau scolaire. La famille parle donc français à la maison pour que [D.] puisse dépasser ses difficultés d'apprentissage de la parole. Les requérants déposent à l'appui de la demande des attestations médicales l'attestant* ». A cet égard, dans la décision querellée, la partie défenderesse constate « *d'emblée que les attestations médicales concernent uniquement les problèmes de langage de [D.] et non une impossibilité de voyager. Notons également que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle ; cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11.10.2004, n° 135.903)* ».

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît que les parties requérantes ont invoqué la difficulté d'un changement de système éducatif et de la langue d'enseignement en raison des difficultés de langage de leur petit-fils [D.], mais qu'elle se dispense d'examiner l'impact de ce changement sur le développement de l'enfant et sur la possibilité réelle de poursuivre sa scolarité et de dépasser ses difficultés d'apprentissage de la parole alors que, comme relevé par cette dernière, le retour au pays d'origine ne peut être que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises. En effet, il convient de relever qu'elle ne constate pas que l'apprentissage d'une nouvelle langue ne serait pas difficile pour l'enfant [D.], même de manière temporaire, de même que la poursuite de sa scolarité au pays d'origine dans une autre langue que le français. Or, s'il est vrai qu'un élément

invoqué à titre de circonstances exceptionnelles pourrait être écarté dans certaines circonstances dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut pas automatiquement en être déduit, comme le fait la partie défenderesse dans la première décision entreprise, que cet élément ne peut constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. La seule référence à un arrêt du Conseil d'Etat, lequel se prononce sur une demande de suspension introduite à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, n'énerve en rien ce constat dès lors qu'elle ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation de motiver la décision querellée eu égard à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant très difficile un retour au pays d'origine.

Ainsi, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, mentionné ci-dessus, que les parties requérantes se sont mises elles-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte que leur comportement est à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice qu'elles invoquent en cas d'éloignement du territoire, il ne saurait décemment leur être reproché, en ce qui concerne [D.], enfant né en Belgique avec des difficultés de langage au niveau de l'apprentissage de la parole, d'avoir d'une part suivi les conseils de professionnels en ne lui enseignant que le français, langue dans laquelle il est scolarisé et qu'il parle avec sa famille, et d'autre part, d'être à l'origine du préjudice lié à une rupture du bon développement de [D.] et de sa scolarité.

Dès lors, en assimilant le fait que les requérants sont à l'origine du préjudice invoqué pour leur petit-fils comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, sans examiner si, en l'espèce, cet élément, à savoir la difficulté d'apprentissage de langage et de changement de système éducatif, ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où les parties requérantes seraient autorisées à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.2. Les conclusions en termes de note d'observations sur ce point ne modifient pas les constats posés ci-avant.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du deuxième moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués en termes de moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes et également attaqués par le présent recours constituant les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 30 décembre 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS